

mique et une revue préliminaire des comptes de l'État pour l'année financière venant à expiration. L'exposé budgétaire fait la revue de la situation économique nationale et des opérations financières du gouvernement pour l'année financière précédente, et annonce les besoins financiers probables pour l'année qui commence, en tenant compte du Budget principal des dépenses, des crédits supplémentaires ainsi que des annulations envisagées. À la fin de son exposé, le ministre dépose les résolutions officielles qui proposent la modification des impôts existants et du tarif des douanes, résolutions qui, d'après les règles de la procédure parlementaire, doivent précéder la présentation de toute mesure législative financière. Par ces résolutions, le gouvernement met le Parlement au courant des modifications qu'il lui demandera d'apporter aux lois fiscales. Cependant, si l'on projette de modifier un impôt sur les denrées, par exemple la taxe de vente ou d'accise à l'égard d'un article en particulier, d'habitude le changement entre en vigueur immédiatement; la mesure législative, quand elle est adoptée, est rétroactive à la date de l'exposé budgétaire.

L'exposé budgétaire est présenté à l'appui d'une motion invitant la Chambre à se former en comité des voies et moyens, et le débat peut occuper six jours de séance. Une fois la motion adoptée, la voie est ouverte à l'examen des résolutions budgétaires. Quand elles ont été approuvées par le comité, il en est fait rapport à la Chambre; les lois fiscales sont alors présentées et passent, par la suite, par les mêmes étapes que toutes les autres mesures législatives financières du gouvernement.

Recettes et dépenses.—Dans la plupart des cas, c'est la loi sur l'administration financière qui détermine les procédures administratives afférentes à la perception des revenus et au paiement des dépenses.

Pour ce qui est des recettes, le principe fondamental veut que tous les fonds publics soient versés au Fonds du revenu consolidé qu'on définit comme la somme de tous les fonds publics portés au crédit du Receveur général. Le Conseil du Trésor a édicté des règlements détaillés concernant la perception et le dépôt de ces sommes. Pour ce qui est de la garde des fonds publics, elle est confiée à la Banque du Canada et aux banques à charte. Les soldes sont attribués aux diverses banques à charte d'après une formule proportionnelle de répartition convenue entre toutes les banques et dont le ministère des Finances est informé par l'Association des banquiers canadiens. Un compte des opérations quotidiennes est ouvert à la Banque du Canada et la répartition des fonds entre ce compte et les banques à charte est conditionné par les besoins liquides immédiats du gouvernement et par la politique monétaire. Le ministre des Finances peut acheter et détenir des titres du Canada, ou garantis par le Canada, et les payer à même le Fonds du revenu consolidé ou il peut vendre ces titres et en verser le produit dans le Fonds. Ainsi, si le solde en espèces du Fonds dépasse les besoins de l'avenir immédiat, on peut l'affecter à l'achat de valeurs portant intérêt. De plus, le ministre des Finances a établi une caisse d'achat pour faciliter le rachat méthodique de la dette publique.

Les principaux organismes de contrôle sur les dépenses sont le Conseil du Trésor (dont il a déjà été question) et le contrôleur du Trésor (qui a rang de sous-ministre mais est un fonctionnaire du ministère des Finances) dont les représentants, qu'on retrouve dans tous les principaux ministères, font fonction d'agents de comptabilité et de paiement.

Le Conseil du Trésor exerce un contrôle détaillé sur le budget, les programmes et l'effectif des ministères et les questions financières et administratives en général. Bien que la plus importante partie de cette fonction de contrôle s'exerce durant l'examen annuel des prévisions budgétaires et des projets de programmes à longue échéance des ministères, le Conseil du Trésor maintient une surveillance constante sur certains genres de dépenses pour que l'importance des entreprises et engagements ne dépasse pas le cadre des grandes lignes d'action approuvées, que les ministères suivent des méthodes uniformes, rationnelles et économiques et que le gouvernement apprenne et approuve toute importante modification de programme d'action ou opération susceptible de donner prise aux critiques du Parlement ou du public.

Afin d'assurer l'exécution des décisions du Parlement, du gouvernement et des ministres en matière de dépense, il existe un système centralisé de comptabilité et de paiement.